

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS MUNICIPALES**

N° : 23-056 - CP

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Décision d'attribution

Accord-cadre à marchés
subséquents pour la
réalisation des travaux sur
les réseaux d'eau potable
pour la période 2023-2025

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant délégations de fonction à Monsieur Alain ROCHET, 1er adjoint conformément aux articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 20 avril 2023 sur la plateforme acheteur de la collectivité et le journal d'annonces légales « La Dépêche du Midi » pour un accord-cadre à marchés subséquents pour la réalisation des travaux sur les réseaux d'eau potable pour la période 2023-2025 ;

Vu que pour ce marché de travaux, le montant maximum annuel est fixé à 270 000 € H.T ;

Vu les pièces constitutives de l'accord-cadre passé en procédure adaptée, et notamment l'acte d'engagement, le bordereau de prix unitaires et le détail quantitatif estimatif ;

Vu les offres présentées par les candidats COLAS, RESEAUX et SPIE BATIGNOLES, mandataires des groupements ;

Considérant l'analyse des offres établie en date du 1^{er} juin 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : Un marché de travaux sur les réseaux d'eau potable pour la période 2023-2025 est attribué aux groupements formés par COLAS, RESEAUX et SPI BATIGNOLLES pour un montant maximum annuel de 270 000 € H.T.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite au sous-préfet et au trésorier de Pamiers.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville, le vingt-deux mai deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme au registre

Pamiers, le 22 mai 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Alain ROCHET



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **14 JUIN 2023**
ou après notification le